

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
12 allée du Colombier 81150 TERSSAC

ARRÊTÉ N°31-2026

LE MAIRE DE TERSSAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Pénal, articles R610-5 relatif à la repression des infractions aux arrêtés de police,

VU le code de la route et les articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 5 novembre 1992,

VU la demande formulée le 8 septembre 2026 par la SOCIETE LES DEMENAGEURS DU SOLEIL située au Z.A. La Pelbousquié, 81150 MARSSAC SUR TARN, représentée par le service exploitation de ladite société.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux de déménagement chez Madame Paulhiac - 12 allée du Colombier - 81150 TERSSAC.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée du déménagement sus indiqué, mercredi 7 octobre 2026, toute la journée, le stationnement de tous véhicules sera interdit et réservé aux véhicules de déménagement au 12 allée du Colombier. Si nécessaire, la circulation se fera sur chaussée rétrécie

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 : LES DEMENAGEURS DU SOLEIL s'engage à avertir les services des ordures ménagères de la Communauté des Communes de l'Agglomération de l'Albigeois afin de perturber le moins possible la circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins la société LES DEMENAGEURS DU SOLEIL.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Terssac.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênants seront immédiatement enlevés, et conduits en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Terssac, et le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Réalmont sont chargés, en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

A Terssac, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire



Yves CHAPRON

Copie pour information : – Gendarmerie

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de Terssac, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut une décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.